

N° 269

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 11 février 1992

Enregistré à la présidence du Sénat le 12 mars 1992

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation des statuts
du Groupe d'étude international du nickel

PRÉSENTÉ

au nom de Mme ÉDITH CRESSON,

Premier ministre,

par M. ROLAND DUMAS,

Ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Traités et conventions. - Nickel.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

1. Les statuts du Groupe d'étude international du nickel ont été adoptés lors de la Conférence des Nations Unies sur le nickel qui s'est tenue à Genève du 28 avril au 2 mai 1986.

La France s'est montrée dès l'origine favorable à la création de ce groupe, qui correspond aux objectifs qu'elle poursuit dans le domaine des produits de base : assurer une meilleure transparence du marché par un dialogue régulier et approfondi entre pays producteurs et pays consommateurs.

Aussi, la France a notifié au secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies l'application provisoire des statuts dès le 28 octobre 1986, conformément aux dispositions du paragraphe 19 c desdits statuts.

2. Le groupe d'étude est maintenant entré en vigueur.

En effet, l'article 19 des statuts énonce que les statuts du groupe entreront en vigueur lorsque quinze Etats au moins totalisant plus de 50 p. 100 du commerce mondial du nickel auront envoyé une notification au secrétariat général des Nations Unies. Ces conditions n'étant pas remplies le 20 septembre 1986, les gouvernements qui avaient notifié leur intention de devenir membre du groupe se sont réunis pour décider de mettre en vigueur ou non entre eux tout ou partie des statuts, conformément à ce que prévoit l'article 19.

Ainsi, douze Etats (dont la France) représentant 61 p. 100 du commerce mondial du nickel ont décidé à Genève le 23 mai 1990 d'appliquer entre eux les statuts du groupe conformément à l'alinéa b du paragraphe 19 desdits statuts.

La réunion inaugurale du groupe sur le nickel qui s'est tenue en juin 1990 à La Haye, siège de l'organisme, a entériné la décision du 23 mai 1990. Depuis lors, l'U.R.S.S. a adhéré au groupe et la communauté a accompli les procédures internes nécessaires à sa participation.

3. Le groupe d'étude a pour principales tâches :

- le suivi de l'économie mondiale et de ses tendances, notamment en établissant et en tenant à jour un système d'information statistique sur la production, les stocks, le commerce et la consommation de nickel sous toutes ses formes ;

- l'échange d'informations sur la situation et les perspectives de l'économie du nickel ;
- l'examen des problèmes particuliers ou des difficultés spécifiques qui peuvent ou pourraient exister dans l'économie du nickel.

S'agissant d'une structure naissante, l'accent sera mis lors des premiers travaux sur la mise en place d'un système statistique cohérent et fiable permettant d'assurer la transparence du marché et une meilleure étude de ses fluctuations. Les travaux du comité statistique déjà entrepris en ce domaine (avec la participation d'industriels, parmi lesquels, pour la France, un représentant de la société Le Nickel) seront approfondis dans les domaines suivants :

- statistiques en matière de consommation, de production et de commerce ;
- annuaire des mines de nickel et des installations de transformation ;
- établissement de prévisions sur une courte période de l'offre et de la demande de nickel ;
- publication d'un bulletin statistique.

4. La France, pays consommateur et producteur de nickel, a un rôle important à jouer dans les activités de ce groupe, comme l'attestent les statistiques relatives à la production et aux échanges :

- la production minière de Nouvelle-Calédonie a été de 4 400 000 tonnes humides en 1990 soit environ 82 000 tonnes de nickel contenu. Cette production a été assurée à 58 p. 100 environ par la société Le Nickel (S.L.N.) et ses contracteurs. La production de l'usine de Doniambo est constituée à 23 p. 100 par de la matte et à 77 p. 100 par du ferronickel. La matte est acheminée en totalité vers la France et raffinée à l'usine du Havre-Sandouville qui produit environ 9 000 tonnes/an de nickel métal de haute pureté et 1 000 tonnes de sels de nickel.

Les exportations de minerai se sont, quant à elles, élevées à environ 30 500 tonnes à destination du Japon et 7 000 tonnes à destination de l'Australie.

Au total, la France est après le Canada le deuxième fournisseur de minerai de nickel et de produits finis issus du nickel du monde occidental. Enfin notre pays est le quatrième consommateur du monde occidental derrière le Japon, les Etats-Unis et l'Allemagne avec une consommation de nickel vierge de 40 000 tonnes en 1989.

La France se situe au cinquième rang des échanges mondiaux avec un volume de 77 000 tonnes de minerai, de produits intermédiaires et de produits raffinés issus du nickel.

Cette position fait de la France le troisième contributeur au budget 1991 du Groupe d'études international sur le nickel après le Canada et le Japon, et donne donc à notre pays un rôle important à jouer dans l'organisation et la vie du groupe.

Telles sont les principales observations qu'appellent les statuts du groupe d'étude international du nickel, adoptés le 2 mai 1986, qui sont soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation des statuts du Groupe d'étude international du nickel, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation des statuts du Groupe d'étude international du nickel, adoptés le 2 mai 1986 à Genève et modifiés lors de la réunion inaugurale de juin 1990 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 11 mars 1992.

Signé : ÉDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères,*

Signé : ROLAND DUMAS

ANNEXE

STATUTS

du Groupe d'étude international du nickel
tels qu'adoptés le 2 mai 1986 par la conférence
des Nations Unies sur le nickel (1985) et modifiés
lors de la réunion inaugurale tenue en juin 1990

Préambule

Les Parties au présent arrangement sont convenues de créer un Groupe d'étude international du nickel qui sera doté des statuts ci-après.

Création

1. Le Groupe d'étude international du nickel est créé par les présents Statuts pour en mettre en œuvre les dispositions et en surveiller le fonctionnement.

Objectifs

2. Assurer une coopération internationale accrue au sujet des problèmes concernant le nickel, en particulier en améliorant l'information disponible sur l'économie internationale du nickel et en servant de cadre pour des consultations intergouvernementales sur le nickel.

Définitions

3. a) « Le Groupe » désigne le Groupe d'étude international du nickel créé par les présents Statuts.

b) Le « nickel » comprend les débris, les déchets et/ou les résidus de nickel et les produits de nickel que le Groupe pourra déterminer.

c) Par « membres » on entend tout les Etats et organismes intergouvernementaux visés au paragraphe 5 qui ont notifié leur acceptation, conformément au paragraphe 19.

Fonctions

4. a) Après s'être doté des moyens nécessaires, suivre continuellement l'économie internationale du nickel et ses tendances, notamment en établissant et en tenant à jour un système d'information statistique sur la production, les stocks, le commerce et la consommation de nickel sous toutes ses formes, dans le monde.

b) Procéder à des consultations entre membres et à des échanges de renseignements sur les faits nouveaux ayant trait à la production, aux stocks, au commerce et à la consommation de nickel sous toutes ses formes.

c) Entreprendre, selon qu'il conviendra, des études portant sur une vaste gamme de questions importantes qui concernent le nickel, conformément aux décisions du Groupe.

d) Examiner les problèmes particuliers ou les difficultés spéciales qui existent ou risquent de se poser dans l'économie internationale du nickel.

Composition

5. Peuvent devenir membres du Groupe tous les Etats intéressés par la production, la consommation ou le commerce international du nickel et tous les organismes intergouvernementaux qui exercent des responsabilités en ce qui concerne la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur les produits de base.

Pouvoirs du Groupe

6. a) Le Groupe exerce tous les pouvoirs et remplit ou prend des dispositions pour que soient remplies toutes les fonctions nécessaires à l'application des dispositions des Statuts.

b) Le Groupe n'est pas une organisation commerciale et n'est pas habilité à conclure de contrat commercial sur le nickel ou tout autre produit.

c) Le Groupe adopte le règlement intérieur qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

Siège

7. Le Groupe aura son siège en un lieu choisi par lui sur le territoire d'un Etat membre. Il négociera un accord de siège avec le Gouvernement du pays hôte.

Prise de décisions

8. a) L'autorité suprême du Groupe créé par les présents Statuts est l'Assemblée générale.

b) Le Groupe, le Comité permanent visé au paragraphe 9 et les comités et organes subsidiaires qui seraient constitués prennent normalement leurs décisions par consensus. Si un vote est requis, il a lieu selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Comité permanent

9. a) Le Groupe crée un Comité permanent, qui se compose des membres du Groupe ayant fait connaître leur désir de prendre part à ses travaux.

b) Le Comité permanent s'acquitte des tâches que le Groupe peut lui confier et rend compte au Groupe des résultats ou des progrès de ses travaux.

Comités et organes subsidiaires

10. Le Groupe peut créer des comités et organes subsidiaires, en plus du Comité permanent, selon les modalités et dispositions qu'il arrête.

Secrétariat

11. a) Le Groupe a à sa disposition un secrétariat, qui se compose d'un Secrétaire général et du personnel requis.

b) Le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire du Groupe et il est responsable devant lui de la mise en œuvre et du fonctionnement des présents Statuts, conformément aux décisions du Groupe.

Coopération avec des tiers

12. a) Le Groupe peut prendre des dispositions pour avoir des consultations ou collaborer avec l'Organisation des Nations Unies, ses organes ou institutions spécialisées et avec d'autres organismes intergouvernementaux, selon qu'il convient.

b) Le Groupe peut également prendre des dispositions pour se tenir en contact avec les gouvernements non participants intéressés des Etats visés au paragraphe 5, avec d'autres organisations internationales non gouvernementales et avec des établissements du secteur privé, selon qu'il convient.

Statut juridique

13. a) Le Groupe a la personnalité juridique dans le pays hôte. Il a en particulier la capacité de conclure des contrats, d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles et d'ester en justice.

b) Le statut du groupe sur le territoire du pays hôte sera régi par un accord de siège conclu entre le gouvernement du pays hôte et le groupe aussitôt que possible après l'entrée en vigueur des présents Statuts.

Contributions budgétaires

14. Le Groupe calcule, pour chaque exercice financier, la contribution de chaque membre, dans la monnaie du pays hôte, conformément aux dispositions du règlement intérieur relatives aux contributions. Chaque membre s'acquitte de sa contribution conformément à ses procédures constitutionnelles.

Statistiques et information

15. a) Le Groupe recueille, collige et met à la disposition des membres les informations statistiques relatives à la production, au commerce, aux stocks, à la consommation et aux prix publiés du nickel internationalement reconnus qu'il jugera nécessaires au bon fonctionnement des présents Statuts.

b) Le Groupe prend des dispositions qu'il juge nécessaires pour permettre l'échange de renseignements avec les gouvernements non participants intéressés et avec les organisations non gouvernementales et intergouvernementales appropriées, afin de pouvoir obtenir des données récentes et fiables sur la production, la consommation, les stocks, le commerce international, les prix publiés internationalement reconnus, et sur d'autres facteurs qui influencent la demande et l'offre de nickel.

c) Le Groupe s'efforce de veiller à ce qu'aucun renseignement publié ne compromette le caractère confidentiel des activités de personnes ou d'entreprises qui produisent, traitent, commercialisent ou consomment du nickel.

Evaluation annuelle et études

16. a) Chaque année, le Groupe établit et distribue aux membres une évaluation de la situation du nickel dans le monde et des questions connexes, au vu des informations communiquées par les membres et du complément d'informations émanant de toutes autres sources pertinentes.

b) Le Groupe, s'il le juge souhaitable, entreprend ou fait entreprendre des études sur les tendances à court et long terme de l'économie internationale du nickel, y compris, une fois par an ou, avec l'accord du Groupe, plus d'une fois par an, une étude des perspectives de la production, de la consommation et du commerce du nickel pour l'année civile suivante, afin que cet échange de renseignements apporte à chaque membre les données techniques dont il a besoin pour apprécier l'évolution de l'économie internationale du nickel.

Obligations des membres

17. Les membres s'emploient de leur mieux à coopérer entre eux et à promouvoir la réalisation des objectifs du groupe, notamment en ce qui concerne la communication de données visées au paragraphe 15 sur l'économie du nickel.

Amendement

18. Les Statuts ne pourront être modifiés que par consensus du groupe et sans vote.

Entrée en vigueur

19. a) Les présents statuts entreront en vigueur lorsque quinze Etats au moins totalisant plus de 50 p. 100 du commerce mondial du nickel auront envoyé, une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'alinéa c ci-dessous. Si les Statuts entrent en vigueur en vertu du présent article, les membres seront invités à participer à une réunion inaugurale. Notification leur en sera envoyée au moins un mois, si possible, avant ladite réunion.

b) Si les conditions d'entrée en vigueur des présents Statuts ne sont pas remplies le 20 septembre 1986, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera les gouvernements qui auront notifié, conformément à l'alinéa c ci-dessous, leur intention de devenir membres du Groupe, à se réunir le plus tôt possible pour décider de mettre en vigueur ou non entre eux tout ou partie des présents Statuts.

c) Tous les Etats ou tous les organismes intergouvernementaux visés au paragraphe 5 qui désirent devenir membres du Groupe devront notifier par écrit leur intention d'appliquer les présents Statuts, soit à titre provisoire en attendant l'aboutissement de ses procédures internes, soit à titre définitif. Avant l'entrée en vigueur des présents Statuts et l'entrée en fonctions du Secrétaire général du Groupe, cette notification devra être faite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ; par la suite, elle devra être faite au Secrétaire général du Groupe. L'Etat qui appliquera les présents statuts à titre provisoire s'efforcera de mener à terme ses procédures dans les six mois ou, en tout état de cause, dans les douze mois qui suivront la date de sa notification et en notifiera le dépositaire.

Retrait

20. a) Un membre peut se retirer du Groupe à tout moment en notifiant son retrait par écrit au Secrétaire général du Groupe.

b) Le retrait se fait sans préjudice de tout engagement financier déjà pris et ne donne à l'Etat qui se retire aucun droit à une réduction de sa contribution pour l'année où a lieu le retrait.

c) Le retrait prend effet soixante jours après que le Secrétaire général en a reçu notification.

d) Le Secrétaire général informe chaque membre de toute notification reçue en vertu du présent paragraphe.

Durée du Groupe

21. Le Groupe demeurera en fonctions aussi longtemps que, de l'avis des membres, il continuera à servir des fins utiles, à moins qu'il ne soit dissous conformément au paragraphe 22.

Fin des présents statuts et dissolution du Groupe

22. a) Le Groupe peut décider à tout moment, par un vote à la majorité des deux tiers des membres, de mettre fin aux présents Statuts. Cette décision prend effet à la date fixée par le Groupe.

b) En dépit d'avoir mis fin aux présents Statuts, le Groupe continuera d'exister le temps nécessaire pour assurer sa liquidation, y compris l'apurement de ses comptes.